

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 18 fr.
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine : Théâtre du Vaudeville; M. Paul Dulin, directeur, contre M. Delannoy, artiste dramatique. — Concurrence déloyale; entreprises de déménagements; M. Oudin contre M. Bailly.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Cour d'assises; avertissement au jury; décret du 6 mars 1848. — Cour d'assises de la Seine: Soustraction d'argent, de bijoux et d'effets de commerce; vol avec effraction; cinq accusés. — Conseil de guerre de la Guadeloupe: Incendies; partage des terres; expulsion des blancs par les mulâtres; affaire Hubert.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Georges.

Audience du 19 septembre.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — M. PAUL DULIN, DIRECTEUR, CONTRE M. DELANNOY, ARTISTE DRAMATIQUE.

M. Paul Dulin, directeur du théâtre du Vaudeville, a assigné M. Delannoy, son pensionnaire, devant le Tribunal de commerce, pour faire prononcer la résiliation de l'engagement de cet artiste et le faire condamner en 10,000 fr. de dommages-intérêts, parce que M. Delannoy, en recevant le rôle d'Orlando, dans la pièce intitulée *Orsini*, qui doit être jouée incessamment au Vaudeville, aurait dit que ce rôle ne convenait ni à son physique, ni à son genre de talent; et que, si le directeur exigeait qu'il jouât ce rôle, il ferait tomber la pièce.

M. Schayé, agréé, a plaidé pour M. Dulin.
 M. Petitjean, agréé de M. Delannoy, a protesté énergiquement contre le propos attribué à son client. Il a présenté M. Delannoy, non seulement comme un artiste de talent, ce que tout le monde sait, mais comme un pensionnaire dévoué aux intérêts de l'administration à laquelle il est attaché, et qui a donné maintes preuves de son désintéressement et de son dévouement dans les circonstances critiques dans lesquelles s'est trouvé le théâtre du Vaudeville.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :
 « Attendu que si Dulin prétend que Delannoy, artiste du théâtre du Vaudeville n'aurait consenti à se charger d'un rôle qu'il lui indiquait qu'en annonçant qu'il ferait tomber la pièce si on l'obligeait à la jouer, cette allégation de la part de Dulin n'est pas suffisamment justifiée;
 « Qu'il ressort au contraire des habitudes et de la conduite de l'artiste au théâtre, qu'il a à plusieurs reprises fait tous ses efforts pour maintenir la direction;
 « Qu'il offre de jouer le rôle dont Dulin veut le charger dans la pièce d'*Orsini*, dans l'intérêt bien entendu et ainsi que sa réputation laisse croire au Tribunal qu'il s'acquittera de son rôle avec son talent habituel;
 « Qu'il n'y a lieu dès lors de prononcer la résiliation du traité, ni d'accorder de dommages-intérêts;
 « Par ces motifs, et sous le mérite de la réalisation loyale du traité intervenu entre Dulin et Delannoy, déclare Dulin non recevable et le condamne aux dépens. »

Même audience.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — ENTREPRISE DE DÉMÉNAGEMENTS. — M. OUDIN CONTRE M. BAILLY.

M. Oudin a succédé à M. Vallier dans une entreprise de déménagements qui existe depuis longues années rue Feydeau, n. 5. Pendant longtemps, seul dans le quartier de la Bourse, il a eu le privilège presque exclusif d'opérer pour la ville et la campagne les déménagements de sa riche clientèle. Une boutique peinte en jaune, une lanterne sur laquelle est peint un énorme charriot attelé de chevaux vigoureux, indiquaient au public le bienheureux établissement. Mais, depuis quelques années, les choses ont bien changé. M. Bailly, confrère et par conséquent concurrent de M. Oudin, qui possède aussi un grand établissement de déménagements place Saint-Sulpice, est venu établir une de ses succursales rue Feydeau, n. 13, très près de l'établissement de M. Oudin. Il a peint sa boutique en jaune; il a fait peindre sur les carreaux des voitures de déménagements; il a mis une lanterne pareille à celle du voisin; la similitude était complète, et les clients de M. Oudin pouvaient faire fausse route.

Cette première concurrence a engendré un premier procès; mais devant M. le juge chargé du délibéré de changements que M. Bailly consentait à faire à la demande. La guerre mal éteinte s'est déclarée de nouveau; M. Bailly, non content d'avoir fondé sa succursale au n. 13, a formé dans la rue Feydeau deux nouveaux établissements, l'un au n. 3 et l'autre au n. 18, de sorte que rivaux de celui de M. Oudin, et qui sont placés là, ainsi les avancées chargées de faire déménager la clientèle de M. Oudin. Un nouveau procès s'est donc engagé devant l'organe de son agréé, que M. Bailly fut tenu de changer la couleur de ses boutiques, de faire mettre son nom sur ses devantures et sur ses lanternes, et qu'il fut condamné en 5,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Beauvois, agréé de M. Bailly, a statué en ces termes :

« Attendu qu'Oudin possède rue Saint-Marc Feydeau, 5, un service de déménagements connu depuis longues années sous le nom de la maison Vallier;

« Que Bailly, entrepreneur de déménagements, en venant établir une succursale au n. 3, en en établissant une autre au n. 13, alors qu'il possède lui-même un établissement principal place Saint-Sulpice, avait évidemment pour but de détourner une partie de la clientèle attachée à la maison Vallier;

« Qu'il convient aujourd'hui de prendre les mesures nécessaires pour éviter entre les parties une concurrence déloyale;

« Attendu que des changements ont été opérés sur la boutique située n. 3; qu'il convient d'en ajouter un autre à la lanterne de cet établissement, en indiquant qu'elle portera seulement les mots *Maison Bailly*, sans aucun attribut;

« Qu'il convient d'ordonner, pour l'établissement situé n. 13 et tous autres qui pourraient exister, appartenant à Bailly, dans la même rue, des mesures analogues à celles indiquées pour le n. 3;

« Par ces motifs,
 Le Tribunal ordonne que Bailly sera tenu de supprimer, sur la lanterne de l'établissement situé rue Feydeau, n. 3, les attributs qui y sont peints, et d'y substituer les mots *Maison Bailly*;

« Ordonne également qu'il adoptera, pour l'établissement n. 13 et pour tous autres dont il serait propriétaire rue Feydeau, des dispositions conformes au n. 3;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :
 Attendu qu'Oudin ne justifie d'aucun préjudice appréciable;

« Déclare Oudin non recevable sur ce chef;
 « Condamne Bailly aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 20 septembre.

COUR D'ASSISES. — AVERTISSEMENT AU JURY. — DÉCRET DU 6 MARS 1848.

La Cour a décidé, conformément à la jurisprudence qu'elle a adoptée par son arrêt du 14 septembre dernier, qu'encore bien qu'aux termes du décret du 6 mars 1848, le jury ait le droit de délibérer et de discuter avant le vote au scrutin secret, le président de la Cour d'assises n'est pas tenu, à peine de nullité, d'en avertir les jurés avant leur entrée dans la chambre des délibérations.

Rejet du pourvoi formé par le nommé Duperrier contre un arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne qui l'a condamné à la peine de mort pour crime d'incendie dans une maison habitée. — Rapporteur, M. le conseiller Victor Foucher; conclusions conformes de M. l'avocat général Sevin; plaidant, M^e Bourguignon, avocat désigné d'office.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 20 septembre.

SOUSTRACON D'ARGENT, DE BIJOUX ET D'EFFETS DE COMMERCE. — VOLS AVEC EFFRACTION. — CINQ ACCUSÉS.

Un groupe d'accusés, dans lequel figurent trois hommes déjà frappés par la justice et deux femmes, a comparu ce matin devant le jury. Le premier accusé, Baptiste Husson, est d'une haute stature; ses traits sont irréguliers, sa figure commune et fortement colorée; c'est un voleur d'une intelligence et d'une audace remarquables. Lemarchand, le second accusé, a une physionomie et une attitude insignifiantes. Il n'en est pas de même de Sortais; cet accusé a des traits fortement accentués; son langage bref et nerveux, ses gestes saccadés, indiquent beaucoup de résolution et d'énergie. La femme Richard, concubine de Baptiste Husson, est une femme grosse et courte, mais intelligente et vive. Quant à la dernière accusée, la femme Huot, elle porte un chapeau de soie noire couvert d'un voile qu'elle rabaisse sur sa figure. C'est en pleurant qu'elle répond aux questions de M. le président.

Voici les faits relevés par l'instruction contre ces cinq individus, et constituant les divers chefs d'accusation :
 Le 22 août 1849, Husson Sortais, Lambelle, femme Richard et femme Huot furent condamnés par la Cour d'assises de la Seine à des peines afflictives et infamantes, comme convaincus de vols commis conjointement ou de complicité dans le courant de 1847 et dans les premiers mois de 1848, mais antérieurement au mois de juin de la même année. Après cette condamnation et le rejet du pourvoi formé par quelques-uns des condamnés, et le 23 octobre 1849, Husson dénonça au procureur de la République la femme Richard comme ayant détourné à son préjudice une somme d'environ 1,800 francs restant de 3,000 francs qui, disait-il, lui provenaient de l'héritage de sa mère, et qu'il avait confiés à ladite femme Richard, sa concubine; il imputait à Dufour et à Alépine Chevaucher, sœur de ladite femme Richard, de s'être rendus coupables de cet abus de confiance, en recélant sciemment tout ou partie de la somme qu'il prétendait avoir été détournée par la femme Richard. Celle-ci, pour se justifier de cette imputation, fut obligée, non-seulement de rendre compte des sommes qu'elle avait eues à sa disposition, mais encore de l'origine de ces mêmes sommes.

L'instruction, du reste, n'a révélé aucune charge contre Dufour et Alépine Chevaucher, qui n'ont pas même été interrogés; mais les investigations auxquelles on a dû se livrer par suite des déclarations de Françoise Chevaucher, femme Richard, firent découvrir deux vols imputés à Huot et à ses complices, et qui n'avaient point été révélés dans les premières poursuites dirigées contre eux pour les crimes soumis à la Cour d'assises en 1849. Pour bien apprécier les charges qui résultent de la nouvelle instruction, il est nécessaire de rappeler quelques circonstances qui se rattachent à la vie de Husson. En 1833, alors qu'il était âgé seulement de vingt-deux ans, il a été condamné à quatre années de prison; en 1833, il fut traduit aux assises pour vol qualifié, puis acquitté, et en 1839, le 26 septembre, il fut condamné à huit ans de travaux forcés.

Pendant toute l'année 1847, il se livra à de nouveaux vols avec Lambelle, Sortais et Desroudeaux et autres. Dans les premiers jours de juin 1848, Desroudeaux fut arrêté; Husson, Lambelle, Sortais jugèrent prudent de quitter Paris. Lambelle s'était retiré, bien qu'il fut sous la surveillance de la haute police, chez une de ses tantes, la femme Huot, qui était sa confidente et sa complice, et, d'accord avec Husson et la femme Richard, ils se rendirent à Melun peu de jours avant l'instruction de cette année, et allèrent demeurer chez les époux Thevenon, que connaissait la femme Richard. Quant à Sortais, il s'était retiré à St-Denis et à Montmartre. Le 29 juin, dix ou douze jours après l'arrivée à Melun des trois fugitifs, le commissaire de police Lefèvre fut arrêté. Les réponses à l'interrogatoire qu'ils subirent n'inspirèrent aucune confiance, et ils furent considérés, Lambelle et Huot, comme ayant pris part à l'insurrection qui avait éclaté à Paris.

Le 23 juin, Lambelle avait emmené avec lui une nommée Elisa Jacquinot, qu'il avait connue chez une femme Florentini, qui habitait la même maison que la femme Huot, sur le même carré, un petit appartement. Le 30 juin, une perquisition fut faite dans la chambre qu'occupaient Husson et Richard chez les époux Thevenon, et on y saisit une somme de 360 et quelques francs en pièces de cinq francs et quelques petites monnaies; mais la femme Richard, ayant cette perquisition, avait pu prévenir la femme Thevenon qu'une somme en or était déposée dans un buste en plâtre placé sur la cheminée, elle l'engagea à conserver cet or jusqu'au moment où elle pourrait venir le réclamer. Les quatre inculpés furent interrogés à Paris, car il intervint au mois de septembre ou octobre 1848 une autorisation de mise en liberté de Lambelle, Husson, la femme Richard et Elisa Jacquinot. La femme Richard se transporta à Melun, où s'était déjà rendue à deux reprises la femme Huot, la première fois pour conférer avec son neveu Lambelle, et la seconde fois pour réclamer à la femme Thevenon des vêtements appartenant à Lambelle et à la fille Jacquinot, et une somme de 1,500 francs, dont ladite femme Thevenon devait être dépositaire; elle n'avait obtenu que la remise d'une robe appartenant à Elisa Jacquinot, robe qu'elle avait niée d'abord avoir apportée de Melun, mais qu'elle fut obligée plus tard de remettre à la fille Jacquinot, lorsqu'elle fut mise en liberté.

La femme Richard réclama à la femme Thevenon l'or qui lui avait été confié. Cet or avait été enlevé par la femme Thevenon, qui l'avait caché partie dans les cendres du foyer de la chambre à coucher, partie sous les marches d'un escalier. Cette somme se composait de deux mille francs, sur laquelle la femme Richard remit à la femme Thevenon environ 160 fr. La femme Thevenon déclara que la somme par elle remise était la seule qui fut en sa possession, et qu'elle n'avait rien détourné. Cependant la femme Richard, lors de l'apport de l'or par la femme Thevenon et son mari, avait remarqué une pièce de 40 fr. qu'elle ne retrouva plus le lendemain, et il a été reconnu plus tard que cette pièce avait été changée par un nommé Lefèvre, qui a déclaré la tenir de Thevenon. La femme Huot ne s'était rendue à Melun la première fois que sur l'invitation de son neveu Lambelle, et en avait rapporté des comestibles et de l'argent que lui avait remis Lambelle, qui, avant son départ pour Melun, l'avait chargée de vendre une pendule qu'elle savait provenir de vol. L'ordre de mise en liberté de Lambelle et d'Elisa Jacquinot ne fut exécuté que quelques jours après celui relatif à la femme Richard. La première démarche de Lambelle fut d'aller trouver la femme Richard pour lui réclamer la moitié de l'or qu'elle avait rapporté de Melun, et ce ne fut que par menaces qu'il obtint la remise d'une somme de 4,000 fr. D'où provenait cet or? La femme Richard en a déclaré la source.

Le 4 juin 1848, un vol considérable, et consistant en une somme de 3 à 4,000 fr. en or et en d'autres valeurs, fut commis, à l'aide de fausses clés et d'effraction intérieure, rue aux Ours, 18, au préjudice et au domicile du sieur Alfred Trescat, depuis cette époque atteint d'aliénation mentale. Ce vol avait été commis par Husson, Lambelle et Sortais, et de complicité avec les femmes Richard et Huot; c'est Sortais qui avait indiqué ce vol qui devait être commis, non chez le sieur Trescat, mais chez un passementier, avec lequel Sortais, qui faisait quelques commandes de passementerie, avait eu des relations d'affaires. L'effraction de la commode, dans laquelle se trouvaient les valeurs soustraites à l'aide d'une pince, dite *monsieur*, instrument qu'avait conservé les frères Douard, et qui plus tard fut saisie, ayant été abandonnée par des voleurs qui s'étaient introduits dans une maison où ils furent surpris. Il paraît avoir été reconnu depuis que l'un des frères Douard serait l'un des auteurs de ce vol ou de cette tentative de vol.

La somme remise par les époux Thevenon à la femme Richard était moindre que celle qui leur avait été réellement confiée. Ils avaient détourné environ 500 fr., dont elle impute la soustraction frauduleuse, au mois de septembre 1848, à un nommé Lefèvre, journalier à Melun, qui fut traduit pour ce fait devant la Cour d'assises de Melun, et qui fut acquitté. Il est à remarquer que lors de la dénonciation que la femme Thevenon fit contre Lefèvre, le 30 septembre 1848, devant le commissaire de police de la ville de Melun, la femme Thevenon déclara que cette somme de 500 fr. en pièces d'or provenait de ses économies. Husson et Sortais opposèrent des dénégations aux déclarations si précises de la femme Richard, déclarations confirmées par les différentes circonstances révélées par l'instruction, et qui établissent de la manière la plus évidente leur culpabilité et celle de Lambelle. Husson a prétendu que cette somme en or qu'il avait déposée à Melun provenait de la succession de sa mère; il avait oublié que lors de son interrogatoire à Melun, au mois de juin 1848, il avait formellement déclaré qu'il avait reçu de la succession de sa mère 590 fr., et cette déclaration a été confirmée d'ailleurs par la femme Richard et par Desroudeaux.

Au mois de novembre 1848, le 30, entre huit et neuf heures du matin, un vol de 40 fr. et de différents bijoux a été commis, à l'aide de fausses clés et d'effraction intérieure, au domicile et au préjudice du sieur Lointié, ouvrier ébéniste, demeurant rue Grenier-Saint-Lazare, 19. La femme Richard a déclaré que ce vol a été commis

par Husson et Lemarchand; que Husson l'avait reconnu en présence de Desroudeaux, qui le confirme en ajoutant que c'était Lambelle qui l'en avait informé, circonstances qui ont été également reconnues exactes par un nommé Deviel. Husson et Lemarchand ont repoussé cette imputation.

Dans ces circonstances, sont accusés Husson et Lemarchand d'avoir, le 30 novembre 1847, soustrait frauduleusement, conjointement, à l'aide de fausses clés et d'effraction intérieure : 1^o une somme de 40 fr.; 2^o deux bagues en or, deux pendans d'oreilles; 3^o des bourses en filets et des boutons en fil noir supportant des objets en or. Husson, Lambelle, Charles dit Huot dit Léon, et Eugène-Henri Sortais, d'avoir, le 4 juin 1848, soustrait frauduleusement, conjointement, à l'aide de fausses clés et d'effraction intérieure, dans une maison habitée et au préjudice du sieur Trescat, une somme de 450 fr. en pièces d'or et d'argent, un portefeuille contenant des obligations et effets de commerce, une petite cuiller d'argent et un couvert aussi en argent, et Françoise-Marie Chevaucher, femme Richard, et Rose-Suzanne Lambelle, femme Huot, de s'être, à la même époque, rendue complice de la soustraction frauduleuse commise au préjudice du sieur Trescat, en recélant tout ou partie des objets volés, sachant qu'ils provenaient de vol.

Crimes prévus par les art. 379, 384, 386, 60, 62 du Code pénal.

Après que les témoins se sont retirés, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés :

M. le président : Husson, vous avez déjà été condamné, en 1839, à huit ans de travaux forcés, et le 19 août 1848 à vingt ans de la même peine pour vols qualifiés. — R. Oui, Monsieur.
 D. Vous avez porté contre la femme Richard une plainte dans laquelle vous l'accusez d'un abus de confiance qu'elle aurait commis à votre préjudice; elle vous aurait dérobé 1,800 fr. provenant, suivant vous, de la succession de votre mère? — R. Oui, Monsieur. Voici le détail : 1^o J'avais hérité de 500 fr. provenant de la succession de ma mère; 2^o en 1839, j'avais été envoyé à Brest en qualité de forçat; là, j'ai fait le métier de graveur; je vendais aux étrangers, aux visiteurs, de petits objets faits par moi. Dans l'espace de huit années, j'ai amassé 3,000 fr.
 D. Depuis 1847, vous n'avez vécu que de vol? — R. Non, Monsieur, j'ai travaillé.

D. Vous avez volé. La preuve, c'est qu'en 1848, vous avez été condamné à vingt ans de travaux forcés pour vols qualifiés. — R. Ça c'est vrai que j'ai été condamné; mais j'étais bien innocent. C'est un révélateur qui, par ses mensonges, m'a fait condamner.

D. Vous avez été arrêté, en 1848, comme ayant pris part à l'insurrection de juin. A cette époque, on a trouvé sur vous de l'argent. Quand on vous a demandé d'où il venait, vous n'avez pas parlé d'argent gagné au bagne. — R. C'est un manque de sang-froid. Quand on m'a arrêté, j'avais perdu la tête.

D. La femme Richard prétend que la somme que vous lui réclamez provenait d'un vol commis par vous? — R. Oh! c'est bien faux!

D. Ce vol a été commis rue aux Ours? — R. Je n'ai jamais de ma vie mis les pieds dans cette rue-là!

D. Je vous répète que le vol a été commis rue aux Ours. C'est vous qui l'avez commis avec Léon Lambelle, et il vous avait été conseillé par Sortais, votre co-accusé. L'argent trouvé sur vous et celui que vous réclamez à la femme Richard étaient le fruit de ce vol. Tout cela est-il vrai? — R. Oh! non certainement! Je n'ai jamais vu Sortais; il n'a pas pu m'indiquer de vol.

D. Vous êtes contredit de la manière la plus formelle par la femme Richard. Elle affirme, en effet, que le soir même de ce vol vous l'avez embrassée en lui disant : « Sois tranquille, va, c'est mon dernier vol; je ne volerai plus jamais! » — R. Je n'ai jamais rien dit de tout ça à la femme Richard.

D. Les allégations de cette femme sont aussi nettes, aussi fermes et aussi explicites que possible. — R. Ça se peut, mais elle ment. Moi, quel intérêt aurais-je à nier? Je suis perdu complètement. Je suis condamné à vingt ans de travaux forcés.

D. Mais vous avez un intérêt manifeste à nier. Vous réclamez une somme à la femme Richard. Si cette somme provient d'un vol, vous n'y avez aucun droit. — R. Elle ne provient pas d'un vol.

D. Vous prétendez qu'elle provient de la succession de votre mère? Mais celle-ci est morte folle et dans la plus grande misère. — R. Ma mère est morte en 1823, et elle a laissé de l'argent.

D. Comment! votre mère est morte depuis 1823, et ce serait seulement en 1848 que vous auriez recueilli sa succession? — R. Oh! c'est qu'il y avait beaucoup de difficultés. Le notaire a dit que, pour le partage, il fallait attendre que les héritiers mineurs fussent arrivés à leur majorité.

D. Vous avez commis un autre vol au préjudice d'un ouvrier ébéniste nommé Lointié. Ce vol a été commis de complicité avec le nommé Léon Lambelle? — R. Je n'ai jamais connu Lointié. Quant à Lambelle, il était à cette époque-là aux Madelonnettes, occupé à faire trois mois pour sa rupture de banc.

D. Pourtant, les déclarations de vos co-accusés sont positives. — R. Positives! c'est bien facile. On voit sur un journal qu'un fait a été commis. On en accuse le premier venu, et on appelle ça des révélations!

M. le président : La justice n'accueille que les révélations sérieuses, et elle les vérifie avec la plus scrupuleuse exactitude.

D. D'où vous venaient vos 3,500 fr. en or? — R. De mes économies du bagne.

D. Comment! vous espérez nous faire croire que vous avez fait au bagne 3,500 fr. d'économies? Tout cela n'est pas sérieux. — R. Certainement, que j'espère vous le faire croire! Il y en a qui sortent du bagne avec des 5 et 6,000 fr. provenant de leurs économies.

M. le président : Sortais, vous connaissez Husson et Lemarchand? — R. Moi? pas un! pas un! pas un! J'en connais seulement pas un!

D. Vous avez commis un vol rue aux Ours? — R. Moi? rue aux Ours? Je connais seulement pas cette rue-là! Je demande qu'on me cite un rapport de commerce, une

relation d'amitié que j'ai jamais eue dans cette rue-là !

D. Enfin, il est certain qu'on a volé rue aux Ours chez un sieur Trescat. Seulement, il paraît que d'après le plan arrêté d'avance, c'était chez un de ses voisins que le vol devait avoir lieu. Le sieur Trescat n'a été dévalisé que par suite d'une erreur. Ce vol est doublement odieux. D'abord c'est un acte criminel au plus haut degré, ensuite il a fait perdre la raison au malheureux Trescat. Depuis cette époque, il est dans une maison de santé. Sortais, n'avez-vous avoir participé à ce vol ?

Sortais : Oui, Monsieur le président, je le nie. Si je discute les faits, c'est dans l'intérêt de la vérité, car personnellement je n'ai aucun intérêt, déjà placé sous le coup d'une condamnation à la réclusion ; si je ne consultais que mon goût, j'aimerais mieux être condamné aujourd'hui aux travaux forcés. Je n'ai donc pas d'intérêt à nier, au contraire.

M. le président : Je n'ai pas à entrer avec vous dans l'appréciation de vos goûts et de vos préférences. Vous jugez comme il vous convient les peines qui vous sont appliquées, cela vous regarde ; mais je vous répète que vous êtes accusé de complicité dans ce vol.

Sortais : Je défie qu'on me présente un témoin, un seul témoin qui m'ait vu avec ces gens-là.

D. Vous avez profité de ce vol ? — R. Moi ! quand on a fait perquisition, on a trouvé des reconnaissances du Mont-de-Piété ; la misère, quoi ; voilà comment j'ai profité du vol.

D. La femme Richard vous accuse. — R. Elle dit ce qu'elle veut.

D. Ainsi vous niez formellement ? — R. Oui, je nie ; je proteste devant le Tribunal de mon innocence. Mon seul tort, c'est d'avoir connu le nommé Léon Lambelle. J'étais passablement militaire, établi à Paris, rue Phélippeaux, 36. Lambelle sortait de chez un bijoutier en faux ; il est venu me demander de l'ouvrage. Croquant faire le bien, je l'ai pris à mon service comme homme de peine. Il gagnait 10 fr. par semaine. Tant qu'il a travaillé avec moi, il était si malheureux qu'il me demandait toujours ses 10 fr. d'avance. S'il avait fait tous ces vols, il n'aurait pas eu besoin d'argent. Sa tante, la dame Huot, venait quelquefois le voir ; elle lui donnait de bons conseils, et moi aussi je lui en ai donné d'excellents.

D. Si elle et vous lui avez donné de bons conseils, ils ont été bien mal suivis. — R. C'est possible qu'il ne les ait pas suivis, mais il a eu bien tort. Quant à moi, je proteste de mon innocence, comme j'ai déjà protesté contre ma condamnation à la réclusion en 1849. S'il y a une quelconque chose qui me soutienne et qui m'aide à supporter la vie, c'est l'espoir de parvenir à signaler les vrais coupables.

M. l'avocat-général : Protégez-vous aussi contre l'arrêt qui, en 1843, vous a condamné à trois ans de prison pour faux ? — R. Non, Monsieur, non ; j'ai été frappé dans les termes de la loi. Rien à dire.

M. le président : Lemarchand, vous êtes complice de Husson dans ces différents vols ? — R. Non, Monsieur.

D. Husson dit que vous avez commis le vol Lointié avec lui et Lambelle. — R. Je ne connais ni M. Husson ni le nommé Lambelle.

D. Vous avez été condamné à une peine afflictive et infamante. — R. Oui, Monsieur, trois fois.

M. le président : Femme Richard, vous avez été condamnée à huit ans de réclusion en 1849 ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous viviez avec Husson ; vous avez pris part au vol de la rue aux Ours. — R. Oui, Monsieur. Le jour même, Sortais, Husson et Lambelle ont rapporté l'or et l'argent volés et en ont fait le partage devant moi.

D. Quelle était la part de chacun ? — R. 1,500 francs en or.

D. Vous êtes allé à Melun huit ou dix jours après ? — R. Oui, Monsieur, ma fille faisait sa première communion. Je suis allé à Melun pour y assister.

D. Il y avait un portefeuille en maroquin noir chez le sieur Trescat ; qu'est-il devenu ? — R. Avec le cuir de ce portefeuille on a fait des souliers à ma petite fille ; mais ils n'ont pas pu lui aller, ils étaient trop étroits.

D. Et l'or et l'argent, qu'en avez-vous fait ? Les avez-vous emportés à Melun ? — R. Non, Monsieur ; ils sont venus le chercher chez moi le lendemain.

D. Vous avez été arrêté à Melun et remis en liberté au bout de trois semaines. L'argent avait été apporté à Melun par vos complices et déposé chez la femme Thevenon. Vous a-t-il été rendu ? — R. Oui, Monsieur. Quand j'y suis retourné, la femme Thevenon a avoué un sac ; mais il en manquait. Comme elle me faisait un tas de contes, je l'ai menacée de la dénoncer ; alors le lendemain elle m'a récidivé 800 ou 900 fr.

D. Sortais était-il rue aux Ours, lors du vol ? — R. Oui, Monsieur ; c'était lui qui lisait les papiers et Lambelle les brûlait.

D. N'avez-vous pas déjeuné à la Belle-Jardinière avec Lambelle, Husson et la femme Huot ? — R. Oui, Monsieur le président. On a parlé du vol de la rue aux Ours ; même elle a dit que c'était bien malheureux qu'on avait arrêté comme coupable de ce vol le portier de la maison.

M. le président : Femme Huot, Léon Lambelle est-il votre neveu ?

La femme Huot, sanglotant : Oui, Monsieur le président ; malheureusement pour moi.

D. Quand il est venu habiter chez vous il avait déjà subi plusieurs condamnations ? — R. Oui, Monsieur, six ans.

D. Vous avez assisté à un déjeuner avec la femme Richard, Lambelle et Husson ? — R. Oui, Monsieur ; Lambelle me disait qu'il allait quitter Paris, et il m'a fait trouver avec M. Husson. Ils devaient, me disait-il, voyager ensemble. Il ne m'a rien été dit du vol.

D. Pourtant vous deviez le connaître. Vous avez écrit à votre neveu Lambelle, quand il était à Rouen, des lettres inexplicables si vous ne saviez pas tout ce qui le concernait. En voici un passage ; vous lui disiez : « Je t'envoierai dimanche une boîte carrée à l'adresse de Thevenon. Paris est toujours en état de siège. Reste encore, car l'on cherche bien et beaucoup pour les armes. Cela fait des perquisitions qui feront faire d'autres découvertes. Brûle ! » — R. Mon Dieu ! Monsieur le président, voici l'explication de ces mots : à la suite des événements de juin 1848, on cherchait les repris de justice qui, disait-on, avaient dû prendre part à l'insurrection. Or, comme Léon Lambelle était en état de rupture de ban, je craignais que des perquisitions ne le fissent découvrir.

D. Vous affirmez avoir toujours ignoré le vol ? — R. Oh ! oui, Monsieur. Je n'ai jamais trempé dans une chose aussi odieuse.

M. le président : Femme Richard, vous entendez ce que dit la femme Huot ?

La femme Richard : Oui, Monsieur le président. J'entends bien. Mais, que voulez-vous ? si ça lui plaît de dire non, je ne peux pas le forcer à dire oui.

Les témoins entendus ne révèlent aucun fait nouveaux.

M. Barbier, substitut de M. le procureur-général, soutient l'accusation.

M. Ducoudré présente la défense de Husson ; M. Emion, celle de Lemarchand ; M. Prin, celle de Sortais ; M. Dupuis, celle de la femme Richard, et M. Foissac, celle de la femme Huot.

M. le président résume les débats.

Après une longue délibération, le jury rapporte un verdict négatif en faveur de la femme Huot seulement.

Des circonstances atténuantes ont été déclarées en faveur de la femme Richard.

M. le président prononce l'acquiescement de la femme Huot et sa mise en liberté immédiate.

La Cour rend un arrêt qui condamne Husson et Lemarchand à vingt ans de travaux forcés ; Sortais à dix ans de la même peine ; la femme Richard, à cinq ans de réclusion ; ordonne que ces peines se confondront avec celles précédemment prononcées contre eux.

L'audience est levée à huit heures.

CONSEIL DE GUERRE DE LA GUADELOUPE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Beau, chef de bataillon d'infanterie de marine.

Audiences des 26 et 27 août.

INCENDIES. — PARTAGE DES TERRES. — EXPULSION DES BLANCS PAR LES MULÂTRES. — AFFAIRE HUBERT.

La Guadeloupe, après avoir été longtemps un lieu de travail, au sein d'une vie douce et calme, est devenue, au souffle des mulâtres, un repaire de socialisme, de ruine et d'incendies. Déjà les journaux conservateurs de la colonie avaient appelé l'attention du gouvernement sur leurs trames odieuses : substitution aux blancs dans la propriété et l'administration en les expulsant de l'île, partage des terres comme moyen de fanatiser les noirs et de les pousser au crime, ces feuilles avaient tout dévoilé ; mais une main inconnue paralysait toujours leur œuvre de vérité et d'ordre ; aujourd'hui la lumière s'est faite, et s'il y a une justice sur la terre commelle et en a une au ciel, les révélations d'Hubert seront la perte inévitable des révolutionnaires des Antilles françaises.

On ne saurait trop le dire et trop le répéter, les mulâtres, à d'honorables exceptions près, rendront impossibles le travail et la conciliation, tant qu'ils conserveront l'espoir de s'ériger en dominateurs. Ils repoussent même l'égalité, ce n'est pas assez pour eux. L'œuvre d'une bonne administration coloniale doit donc tendre exclusivement à détruire, par l'énergie de ses actes, les illusions qu'ils se plaisent à entretenir ; autrement elle s'appuierait sur les principes les plus anti-sociaux, la loi agraire et l'expulsion des blancs, de ceux qui ont fondé dans ce pays l'agriculture et la civilisation. Que d'exemples n'ont-ils pas donnés dans ces derniers temps de leur esprit de révolte contre la société et de leur haine contre les enfants de la France !!! Pas une commune qui n'ait eu ou n'ait encore son chef et son comité directeur, composé entièrement d'hommes de cette classe.

Aujourd'hui c'est sur Alphonse-Augustin, quoiqu'en fuite, que se concentre tout l'intérêt du procès actuel, tant son influence s'est étendue et a causé de mal. Hubert, simple et vil instrument, n'inspire que de la pitié, tandis que le nom d'Alphonse-Augustin est dans toutes les bouches. Il paraît que, sous les dehors civilisés, il cache une âme d'une énergie sauvage ; sous des traits doux et francs, l'astuce et la cupidité. C'est ainsi que tout en professant, à haute voix, l'amour du noir, il le trompe indignement ; c'est ainsi qu'en acceptant un cartel de M. Marc Rivière, il cache dans les sinuosités du terrain et les halliers, ce sont les débats qui l'ont dit, une troupe de noirs armés, prêts à se ruer sur les blancs, peu nombreux, et comptant sur la loyauté ordinaire des duels.

Mais venons au fait du procès. Le 26 août, le premier Conseil de guerre siégeant à la Pointe-à-Pitre se réunit au Palais-de-Justice, sous la présidence de M. Beau, chef de bataillon d'infanterie de marine, chevalier de la Légion-d'Honneur ; il est composé de MM. Pajard, Kerandraon, Pineau, capitaines ; Graëre, lieutenant ; Blocteur, sous-lieutenant ; Breton, sergent-major.

Le capitaine adjudant-major Robin Du Parc remplit les fonctions de substitut du capitaine-rapporteur Victor, empêché ; M. Simon, capitaine d'artillerie de marine, celles de commissaire du Gouvernement.

Au commencement des débats, l'auditoire est peu nombreux. Tout le monde s'y attendait, car le coup de hache qui a abattu, le 17 août dernier, la tête de Sixième (1), retentit encore aux oreilles des noirs. La condamnation récente à mort de Côme, l'incendiaire de la maison de la rue de Nozière, n'a pas dû ranimer leur courage et leur faire rechercher la vue d'officiers marchant au rétablissement de l'ordre d'un pas si ferme et si assuré. Cependant on voit de temps à autre se glisser au sein du public ordinaire quelques conspirateurs émérites, au visage livide de colère, que la justice n'a pu encore atteindre, mais qu'elle surveille ; ils se retirent bientôt, pour échapper à la curiosité qui s'attache à eux, et ne reviennent qu'à la reprise de l'audience, le 27, au moment du réquisitoire de M. le capitaine-rapporteur, parce que le public est plus compacte, et qu'ils sont, par conséquent, moins aperçus.

Le Conseil installé, il est procédé à la lecture des pièces de l'information. On introduit ensuite Hubert.

Qui ne se sentirait pris de pitié à la vue de ce malheureux ? La terreur, les remords peut-être, sont empreints sur ses traits, altérés par les insomnies d'une accusation capitale. Ses pas sont chancelants et son regard éteint ; il n'est plus un homme, mais une brute. C'est qu'un matin il a entendu les portes de la prison s'ouvrir avec fracas, celles du cachot de Sixième, voisin du sien, crier sur ses gonds ; il a entendu le prêtre bénir le coupable, les pas des chevaux de la gendarmerie s'éteindre dans le lointain... et Sixième n'est pas revenu ! Oh ! Alphonse-Augustin, que vous avait fait Hubert pour le faire souffrir ainsi ?

Aux jours de fête de l'habitation Deville, Hubert devait être un des plus joyeux. Il est âgé de vingt-huit ans, court, trapu à sa peau, tirant sur le rouge, devait briller au soleil comme l'or des doublons du Mexique ; pas un ne devait l'égaliser en souplesse et en agilité aux bamboules du dimanche ; mais devant le Conseil il n'est plus que l'ombre de lui-même, et l'on ne lit plus sur ses traits que la prière de lui laisser la vie. Il se ranime cependant pour soutenir son interrogatoire.

Le voici presque en son entier, car, lorsqu'un pays s'abîme dans le feu, les révélations sont trop utiles pour en omettre aucune.

Après les questions d'usage :

M. le président : Hubert, vous savez que vous êtes accusé d'avoir mis le feu à la case de Petit-Frère d'abord, et ensuite à celle de Clémentine ; qui vous a poussé à ces crimes ? Vous avez fait des révélations à M. le capitaine-rapporteur, et vous avez accusé Alphonse-Augustin de vous avoir donné le conseil de mettre le feu... Dites-nous la vérité : est-ce lui ? — R. Oui, Monsieur ; c'est lui. (Hubert s'exprime en créole, ainsi que M. le président, lorsque l'accusé ne comprend pas la phrase française. Nous reproduisons exactement.)

D. Alphonse-Augustin, est-ce un blanc ou un mulâtre ? — R. C'est un mulâtre, Monsieur.

(1) Voir, dans la Gazette des Tribunaux du 21 avril dernier, les débats de ce grave procès, qui s'est terminé par la condamnation de Sixième à la peine de mort.

D. Mais vous l'écoutez donc dans tout ce qu'il vous disait ; et s'il vous avez dit de tuer votre corps, de brûler votre case, l'auriez-vous fait ? — R. Non. C'est rhum, Monsieur ! c'est rhum ! Quand j'allais chez M. Alphonse, il me faisait boire. Je ne suis pas méchant.

D. A l'époque du passage de M. Bissette dans la commune, donniez-il déjà des conseils ? Que vous disait-il à l'époque des élections ? — R. Rien.

D. Comment, rien ! N'est-ce pas lui cependant qui vous a donné votre bulletin ? Chez qui l'avez-vous pris ? — R. J'ai pris mon bulletin chez M. Alphonse ; c'est lui qui me l'a donné comme aux autres.

D. Et après les élections ? On vous voyait constamment rôder dans le bourg le matin et le soir ; vous ne sortiez pas de son cabaret. Que vous disait-il ? — R. De ne pas écouter les blancs.

D. Comment ! ne pas écouter les blancs, et pourquoi ? — R. Parce qu'ils nous tromperaient (pace yo te ké tempé nous).

D. Comment vous tromper ? et comment ?

Hubert ne répond pas.

D. Il vous avait promis dix francs par chaque case que vous brûleriez ; vous a-t-il payé pour la case de Petit-Frère ? — R. Oui, Monsieur ; il m'avait promis dix francs par chaque case. (Oui, mouché ; li té promette moïn dix jouan.)

D. Mais vous les a-t-il payés ? — R. Non, il ne m'a jamais rien donné.

D. Trois jours après l'incendie de la case de Petit-Frère, il vous a parlé, il vous a fait boire pour que vous brûliez la case de Clémentine ? Vous a-t-il fait boire ? — R. Oui, il m'a fait boire du rhum en me disant de brûler la nuit la case de Clémentine, à onze heures ; que le feu irait en descendant et brûlerait toutes les cases du côté de la mare ; de ne pas écouter les blancs, qu'ils nous trompaient.

D. Mais quand il vous donnait à boire du rhum, le payez-vous ? — R. Non.

D. Quand Alphonse-Augustin vous parlait, où étiez-vous, dans la maison, dehors ? — R. C'était quand je prenais du rhum, en dedans, quelquefois aussi en dehors. Quand il m'a dit de brûler la case de Clémentine, c'est dehors, devant sa porte, qu'il m'a parlé.

D. Mais on pouvait entendre ? — R. Il me parlait tout bas.

M. le capitaine-rapporteur : Monsieur le président, veuillez demander à Hubert ce qu'il a fait après l'incendie de la case de Petit-Frère ?

M. le président : Hubert, vous entendez ?

Hubert : Je suis descendu au bourg et je suis entré dans le cabaret d'Alphonse-Augustin. Je me suis approché de lui et je lui ai rendu compte que j'avais mis le feu, comme il m'avait dit, à la case de Petit-Frère. Il m'a dit alors : « C'est bien, mon garçon. » J'ai pris ensuite un verre de rhum.

M. le président : L'avez-vous payé ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Hubert, lorsque Alphonse-Augustin vous disait de mettre le feu à l'habitation Deville, quel était son but ?

Hubert : Il me disait qu'il prendrait l'habitation pour lui ; que si je mettais le feu, ça ferait partir les blancs loin, et que les mulâtres et les noirs seraient maîtres.

D. Il vous disait sans doute qu'une fois les blancs partis, les terres seraient partagées entre les noirs ; qu'il vous donnerait à vous de la terre. Mais ne vous a-t-il pas dit aussi qu'il vous prendrait pour économiser de l'habitation ? — R. Oui, Monsieur, c'est ce qu'il m'a dit, qu'il me ferait économiser de l'habitation.

D. Cependant, il le faisait brûler, l'habitation ; comment expliquer cela ? — R. Mais il m'avait bien recommandé de ne pas brûler la sucrerie (li ti bien dit moïn pas brûlé sucrie).

D. C'est cela ; il conservait les bâtiments principaux pour l'exploitation lorsqu'il serait devenu propriétaire. L'incendie des cases avait lieu dans le but de dégoûter ou d'intimider les blancs. Mais tous ses amis pensaient-ils comme lui ; par exemple, M. Mortimer Lafontarrié ? — R. Je n'ai rien entendu de ses amis ; mais M. Alphonse me disait qu'ils étaient tous d'accord.

Tel est l'interrogatoire qu'Hubert a subi avec assez de calme ; l'on peut même dire qu'il mettait une certaine satisfaction à révéler les excitations de celui qui l'a perdu. Nous n'en avons retranché que les parties qui ont trait aux diverses circonstances de l'incendie des cases, parce que nous les retrouverons dans le réquisitoire de M. le capitaine-rapporteur.

On procède à l'audition des témoins ; nous extrayons les dépositions les plus importantes.

M. Commarque, gérant de l'habitation Deville : La réputation d'Alphonse-Augustin était très mauvaise ; il donnait de très mauvais conseils aux noirs, comme, par exemple, de les empêcher de travailler. Il a exercé une très grande influence sur les premiers et sur les seconds élections. Lors du passage de M. Bissette, les cultivateurs s'étaient réunis en groupes devant sa maison et obéissaient ponctuellement à ses ordres. Le cheval d'un gendarme ayant blessé une personne, les cultivateurs se précipitèrent sur le cavalier, et allaient lui faire un très mauvais parti, lorsque M. Alphonse-Augustin intervint ; il ne voulait pas que ce jour-là les désordres alassent plus loin. Je les ai vu même venir déposer leurs coutelas à ses pieds. Ce fait m'a prouvé que son influence était encore plus grande que je ne le croyais.

M. le président : Avez-vous entendu parler de quêtes faites par Alphonse-Augustin ?

M. Commarque : Oui ; la rétribution de chaque travailleur était de 25 centimes. Je ne sais pas pourquoi on faisait ces quêtes ; mais on disait que c'était pour Alphonse-Augustin et son ami Roux-Beaufort, son associé, qui venait très souvent chez lui au bourg. Je dois dire qu'aux élections, j'ai vu Hubert armé d'une canne à épée.

M. le président : Hubert, où aviez-vous pris cette canne ?

Hubert : C'est M. Alphonse-Augustin qui me l'a remise ce jour-là.

M. le président : Alphonse-Augustin vous donnait-il de l'argent ?

Hubert : Non.

M. le président : Cependant M. Commarque a déclaré dans l'instruction l'avoir vu vous en donner ?

Hubert : Ah ! oui, une fois, il m'a donné 5 sous.

M. le président : Mais vous, ne donniez-vous pas de l'argent à Alphonse-Augustin ?

Hubert : Oui, comme les autres, toutes les semaines.

M. Barbotteau, propriétaire habitant.

M. le président : Dites-nous ce que vous savez sur Alphonse-Augustin ?

M. Barbotteau : Je dirai qu'il a désorganisé mon atelier qui marchait très bien. Il faisait de mes cultivateurs tout ce qu'il voulait. Aujourd'hui, ils regrettent beaucoup de s'être placés sous son patronage, parce qu'ayant été chargé de la vente de leurs sucres et des répartitions à faire, il les faisait d'après les opinions qu'il leur connaissait, de sorte qu'il arrivait souvent que les plus laborieux avaient le moins ; les roués avaient toujours la plus grosse part.

M. le président : Il n'y a-t-il pas eu de fausses factures de ventes présentées par Alphonse-Augustin aux cul-

tivateurs ?

M. Barbotteau : Je l'ignore ; mais je sais quelque chose d'approchant. Il revenait, sur une rouaison, quatre qu'ils voudraient pour en opérer la vente ; ils insisteraient pour que je les adressasse à mon commissionnaire. Je les envoyai à M. Boisbabin.

Ces sucres produisirent une somme qui les fit murmurer et dire que c'était seulement le produit de la vente de deux barriques de sucre. Je leur demandai s'ils me prenaient pour un voleur, et je leur fis livrer quatre barriques par qui ils voudraient. J'ai su qu'ils les avaient fait vendre par Alphonse-Augustin, et que ces quatre barriques avaient donné une perte sur les sucres que j'avais vendus.

Les travailleurs se plaignent très vivement de lui aujourd'hui ; ils disent qu'il est parti avec leur argent.

M. le président : A l'époque des élections, quel a été le rôle d'Alphonse-Augustin ?

M. Barbotteau : Il y avait de l'agitation. On a eu beaucoup de peine à faire retirer les travailleurs qui s'étaient campés devant la maison d'Alphonse-Augustin. Je me rappelle avoir entendu distinctement deux coups de feu partis de cette case ou près de cette case.

M. Godefroy Dessources, habitant.

M. le président : Dans votre opinion, quel but voulaient atteindre les incendiaires ? N'était-ce pas de ruiner les propriétaires et de les contraindre à quitter le pays ?

M. G. Dessources : C'est ce que l'on disait partout, et c'est mon opinion.

M. Dejean, gérant : J'ai souvent dit à Hubert que l'influence d'Alphonse le perdrait, et vous voyez ce que c'est ce qui l'a perdu. Cet Alphonse-Augustin faisait faire souvent des quêtes. J'ai vu une femme qui en faisait une sur l'habitation. On disait que c'était pour M. Roux-Beaufort. M. Roux-Beaufort venait très souvent au Canal ; il descendait chez M. Alphonse-Augustin.

Quant aux incendies, dans mon opinion, c'était dans le but de partager l'habitation ou tout au moins pour devenir gérant ou économiser.

Hubert obéissait à un seul signe d'Alphonse-Augustin.

Aux dernières élections, il y avait grande foule au bourg et tumulte. Vers cinq heures et demie, deux ou trois cents noirs ont envahi l'habitation Deville dans un grand état d'exaspération. On est parvenu à les arrêter ; mais la nuit, vers dix heures et demie, j'ai entendu un premier coup, puis bientôt un second coup de feu, dont la balle est venue passer par-dessus ma tête et frapper la maison. Je me suis hâté d'aller chercher mon fusil ; mais, au retour, je n'ai rien aperçu.

M. Francés, arpenteur-juré et voyer : La réputation d'Alphonse-Augustin était très mauvaise. Lors du passage de M. Bissette, il y avait des rassemblements tumultueux chez lui et devant sa maison. J'étais à la mairie, où je voyais distinctement. Il faisait faire des quêtes et se chargeait de la vente des sucres des cultivateurs à l'association.

M. le président : Avez-vous entendu dire qu'il présentait des contre-factures ?

M. Francés : Ça doit être, puisqu'il ne voulait pas produire les comptes de ventes que plusieurs fois M. J.-J. Cherot lui a demandés par écrit.

Plus tard, M. Francés, rappelé aux débats, raconte que M. Daubré l'ayant chargé d'un grand travail d'arpentage préparatoire d'un chemin de fer qui aurait lié toutes les habitations sucrières de plusieurs communes à l'usine Duval, « les noirs le voyant à l'œuvre disaient partout qu'il procédait au partage des terres, que cela aurait bientôt lieu. » M. Francés ajoute que les noirs étaient vis-à-vis de lui d'une très grande politesse.

M. J.-J. Cherot, ancien maire du Canal : Alphonse-Augustin est le grand meneur de la commune du Canal ; je le considère comme l'instigateur du crime de l'habitation Deville (assassinat d'un garde de police). Il faisait faire des quêtes pour subvenir à son existence et à celle de son ami, Roux-Beaufort, lorsqu'il était dans la commune. Ils exploitaient ces pauvres noirs. Son influence sur eux ne date pas seulement de l'émancipation, elle existait avant. Il a toujours joué le rôle de protecteur des noirs. Lorsqu'on faillit assassiner un gendarme, c'est chez lui que les noirs furent prendre des armes.

M. Daveran, gérant d'habitation.

M. le président : Croyez-vous Alphonse-Augustin capable de donner le conseil de mettre le feu ?

M. Daveran : Oui, je l'en crois capable. C'est un homme qui met le désordre dans la commune. Il peut tout. S'il avait dit aux noirs de travailler, ils auraient travaillé. C'est sur la réprimande du gouverneur qu'il recevait chez lui trop de noirs qu'il a ouvert un cabaret pour pouvoir causer avec eux. J'ai toujours entendu dire qu'il partageait avec M. Roux-Beaufort les quêtes du Canal. M. Marc Rivière, un homme digne de foi, m'a déclaré tenir d'un de ses cultivateurs que « s'il ne donnait pas 25 centimes, il n'aurait pas de la terre. »

A l'époque du duel, j'ai vu sur le terrain Mortimer-Lafontané, armé d'un fusil. Dès qu'il a vu les gendarmes, il l'a remis à un noir.

M. Bechy, brigadier de gendarmerie : La réputation d'Alphonse-Augustin était mauvaise ; son influence était très grande. Tous les dimanches, tous, absolument, tous les cultivateurs allaient chez lui. J'ai fait souvent des rapports à mes chefs.

Lorsque j'ai arrêté Hubert, je l'ai interrogé plusieurs fois pour savoir si c'était Alphonse qui le poussait ; il a hésité une première fois. Il m'a fait une seconde tentative : « Non, non, » a-t-il dit avec embarras. Je le quittai. C'est alors qu'il dit à un gendarme : « Dites donc à M. Alphonse de venir me parler. » Le gendarme est venu me répéter cela. Lors du duel d'Alphonse-Augustin, j'ai entendu dire que, s'il succombait, on égorgerait tous les blancs.

M. Jonnet, gendarme : Ils étaient très nombreux au duel de M. Rivière, plusieurs centaines, armés de bâtons, de coutelas, etc. L'influence d'Alphonse était très grande. Lors des élections, je l'ai entendu dire aux noirs : « Comment ! est-ce que je vous ai commandé de faire ça ? »

M. Epiphane Bogue, maître d'école et chantre à l'église : Je n'étais pas intime avec Alphonse-Augustin, mais avec sa femme ; nous avons été à l'école ensemble. Il exerçait une grande influence. (Après une hésitation.) Il y a eu des quêtes, j'ai donné deux fois, c'était bien après le passage de Bissette. (Après une nouvelle pause.) C'était pour les personnes détenues à la geôle.

M. Duchesne-Courbel, gérant au Moule : Je crois Alphonse-Augustin capable de tout. Ainsi, s'il avait succombé dans le duel, je suis convaincu que les témoins de M. Marc Rivière eussent été les victimes de la furie de ces gens.

M. Commin, lieutenant de gendarmerie : J'ai pris plusieurs fois des renseignements sur Alphonse-Augustin. Il s'était posé en protecteur et chef des noirs. C'est chez lui qu'on parlait politique et que les meneurs se donnaient rendez-vous. Lors du duel de M. Rivière, les noirs d'Alphonse-Augustin, « Les blancs veulent les entrailles d'Alphonse-Augustin, mais nous verrons si nous n'aurons pas les leurs. » J'ai fait deux perquisitions chez lui ; à la seconde, il est tellement peur d'être arrêté qu'il a pris la fuite. C'était la pensée de tous les habitants du Canal que c'était

Alphonse qui se plaçait entre eux et les cultivateurs. Jean Charles, de l'habitation Deville : A la porte de l'église, j'ai donné 25 centimes, comme les autres, à un vieux. Si bourse était ouverte. Il s'appelle Jean Clouet, il est suisse à l'église. Cet argent n'était pas pour le curé.

M. le président : On ne demande si Jean Clouet était ami d'Alphonse-Augustin : « Euh ! euh ! » — On ne peut pas tirer autre chose de lui.

M. Abbema, commissaire de police à la Pointe-à-Pitre : Au passage de Bissette au Canal, j'ai remarqué deux hommes qui avaient rangé en ligne les cultivateurs à une certaine distance de Bissette, pour qu'ils ne l'entendissent pas. Je me suis approché, j'ai fait rompre la ligne, et j'ai vu ces deux hommes entrer dans la maison d'Alphonse-Augustin. On m'a les a désignés comme Alphonse-Augustin et Mortimer-Lafontané.

M. Justin Figueres, commis-négociant : Le sieur Alphonse-Augustin est venu trois fois vendre du sucre au magasin; la troisième fois il a profité de mon absence pour demander au commis du magasin, qui était un enfant, de lui faire une facture autre que celle qui avait été remise acquittée. Sur la demande du commis, si un pareil acte ne pouvait pas le compromettre, il répondit que non, ajoutant que ces sucres étaient sa propriété, qu'ils lui avaient été donnés en paiement, qu'il perdait déjà beaucoup sur le prix de vente, et qu'en augmentant par une fausse facture sa perte, il pouvait s'en étayer auprès de son débiteur pour lui en faire rembourser une partie, ce qui le dédommagerait. En arrivant au magasin, le jeune homme me fit part de ce qui venait de faire; je le blâmai fortement, et l'engageai à aller à la recherche d'Alphonse-Augustin pour lui faire remettre la note qu'il lui avait faite.

M. le président : Les commissionnaires et négociants devraient bien, quand ils achètent du sucre, s'enquérir de où il vient, et à quel titre on en opère la vente.

M. le témoin : Vous savez, Monsieur le président, que depuis l'émancipation les nègres ont placé toute leur confiance dans certains individus dont Alphonse-Augustin fait partie. Cet homme a de beaux dehors. Il se présente bien. Nous ne pouvons pas lui demander d'où sortaient les sucres qu'il nous vendait. Nous le connaissons d'ailleurs par un vendeur de sucres des cultivateurs.

M. le président : Veuillez nous montrer la facture d'achat et celle fraudée ?

M. le témoin : Voici notre facture acquittée par Alphonse-Augustin. Elle monte à 458 fr. 35 c. Le poids était de 1186 kilos; les prix de 40 et 44 0/0. Celle fraudée s'élève à 579 fr. 58 c. Son poids de 1013 kilos; prix, 40 0/0. Différence en faveur d'Augustin, 78 fr. 77 c.

M. Florency, propriétaire. Ceux qui fréquentent le plus habituellement Alphonse-Augustin, s'occupant de politique, sont : Mortimer-Lafontané, Wilfred Marin, Gabriel Jérémy dit Delery, Epiphane Bogue, Ernest fils de Charlotte, Saint-Py, Fréjus Sylvestre, Arsène Anatole. L'audition des témoins est terminée.

Comme dans les précédentes affaires, on a remarqué la sagacité, la clarté et la concision de M. le commandant Beau.

La parole est à M. le capitaine-rapporteur Robin-Du Parc. Nous reproduisons les parties de ce réquisitoire qui nous ont paru les plus remarquables :

Messieurs, dit-il, la France, si grande et si magnanime pour ses enfants d'outre-mer, a doté les colonies du plus grand des biens, la liberté. En un seul jour, non-seulement elle a brisé les fers des anciens esclaves, mais encore elle les a appelés indistinctement à jouir des droits civils et politiques; et pour que sa noble parole fût à l'abri du mensonge, elle a fait inscrire en lettres d'or sur les tables de marbre de la Constitution l'article 6, ainsi conçu : « L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française. »

Aussi, Messieurs, c'est le cœur navré et plein d'indignation que nous venons ici vous avouer qu'à côté de l'esclavage ancien, qui est tombé à tout jamais, s'est élevé un régime de spoliation et de basse tyrannie, qu'une poignée de bohémiens (soi-disant politiques) exercent en plein soleil à l'égard des malheureux cultivateurs qui sont devenus le point de mire de leur indigne spéculation. Croyez qu'ils ne négligent rien près de ces natures crédules pour obtenir le fruit de leur travail, qui, au lieu d'être consacré à leur bien-être et à l'organisation de la famille, sert à engraisser ces parasites ignobles, qui ne vivent que de dettes et d'aumônes, et dont la politique consiste à démolir les ateliers en excitant constamment les cultivateurs à la haine et au mépris des propriétaires d'habitations.

Des faits aussi criminels ne sauraient être tolérés plus longtemps sans entraîner la ruine de ce malheureux pays, si cruellement éprouvé par les incendies, qui ne sont que la conséquence des conseils perfides que des misérables, l'opprobre de tous les partis, s'efforcent d'insinuer aux cultivateurs ignorants, en leur laissant entrevoir dans le lointain la substitution et le communisme!

Transportons-nous, Messieurs, sur l'habitation Deville, qu'un grand coupable avait résolu de réduire en cendres, à l'aide d'un servile instrument que vous avez sous les yeux. Le grand coupable, Messieurs, les débats vous l'ont fait connaître, c'est Alphonse-Augustin! C'est sur sa tête que nous ferons peser la responsabilité des désordres qui ont désolé cette malheureuse commune! C'est Alphonse-Augustin, l'homme aux perfides conseils, dont le cœur plein de fiel ne respire que la vengeance et la dévotion jésuitique! C'est Alphonse-Augustin, s'intitulant le capitaine des noirs! Comme si les noirs qui sont d'honnêtes gens avaient besoin d'un pareil homme pour les diriger et sauvegarder leurs intérêts! C'est Alphonse-Augustin se faisant présenter à son domicile, après lui avoir juré sa parole pour saisir une correspondance perdue qu'il a emportée avec lui dans sa fuite.

C'est enfin Alphonse-Augustin, le fripon, l'esroc, le fauteur de désordres et le complice de Hubert, qui a échappé jus- qu'aux investigations de la justice! C'est un misérable incendiaire, le voilà : c'est Hubert le homme sous la direction des anciens maîtres, est devenu, venu à la volonté d'Alphonse, un criminel obéissant passion- nement à la volonté redoutable de son chef, qui lui a tou- jours enseigné la haine et le mépris des propriétaires en lui montrant que l'incendie pouvait seul débarrasser le pays de la classe d'hommes. Hubert vous a raconté les circons- tances de son double crime avec une franchise et un caractère de vérité qui ne manquera pas de faire réfléchir le peuple contre certains misérables qui se font un jeu de le jeter en pâture aux bourreaux, après lui avoir fait commettre des cri- mes que la société française repousse avec horreur!

En effet, Messieurs, dans cette île jadis si paisible, les mau- vais passions se sont emparés de l'ignorance du peuple pour le dégrader et l'ayiller à un tel point, que nos prisons regorgent de malheureux noirs, que nous sommes appelés à juger chaque jour pour des crimes indignes d'hommes li- bres!

Que ces misérables tremblent! car la vérité se fait jour à travers les nuages du mensonge, et votre justice saura les atteindre partout où ils se présenteront. Hubert vous l'a avoué, et les témoins sont venus confirmer votre conviction : homme de confiance d'Alphonse-Augustin, d'être, selon les circonstances et son penchant à l'incen- die, son capitaine, et auquel il obéissait, selon sa propre expression : « comme une bête. »

Alphonse-Augustin, auquel le gouverneur venait de faire grâce de trois mois de déportation aux Saintes (1), loin de tenir compte de tant de grandeur et de générosité, de la part du chef de la colonie, n'attendait qu'un signal pour assouvir sa vengeance et réaliser ses projets de substitution; aussi, le 9 juin, vers sept heures du soir, il attend son fidèle Hubert, qui à l'habitude de venir boire son coup de rhum à midi et à sept heures du soir, le prend à part et lui dit : « Tu vas mettre le feu ce soir à la case de Petit-Frère, quand tout le monde sera endormi, de manière que le feu aille en descendant et brûlant toutes les cases du bas du Morne. » Et après s'être assuré de la réponse d'Hubert, il lui verse du rhum au point de le griser. C'est dans de telles dispositions que Hubert remonte sur l'habitation, vers huit heures du soir. Il entre dans sa case, fait cuire son souper, s'endort pour se réveiller vers minuit et demi, heure à laquelle il se rappelle la promesse qu'il a faite au capitaine, ouvre sa porte, prend dans son foyer un tison de bois de palétuvier, et va l'introduire au pignon de la case de Petit-Frère, dans la partie exposée au vent.

Hubert avait hâte de rendre compte de sa mission à son capitaine, qu'il trouva le lendemain matin, à huit heures, vis à vis de la mairie, se promenant seul. Il l'aborda et lui fit part de son crime. Alphonse-Augustin, pour toute réponse, lui dit : « C'est bien, mon garçon; viens boire un coup de rhum ! » qu'il lui verse lui-même, en ajoutant à ses conseils les observations suivantes, qui prouvent que sa vengeance n'était pas satisfaite : « Il faut toujours profiter d'un bon vent, parce que le temps étant calme, le feu ne prend qu'à une seule case. »

En effet, le 12 juin, après un mois de sécheresse, la brise s'était levée avec force dans la direction du sud-est, et paraissait devoir se maintenir pendant la nuit. Hubert, qui était descendu au bourg pour faire diverses commissions, entre sept et huit heures du soir, Hubert entre dans le cabaret d'Alphonse-Augustin, et y reçoit de nouvelles instructions : « N'oubliez pas les blancs, les blancs vous trompent; suivez toujours mes conseils. » Puis il lui a ajouté : « Il faut mettre le feu ce soir à la case de Clémentine, vers onze heures du soir, quand tout le monde sera couché; le feu ira en descendant et brûlera toutes les cases du côté de la mare. »

M. le capitaine-rapporteur rend compte de l'incendie de la case de Clémentine, qui se passa à peu près comme l'incen- die de la case de Petit-Frère, et termine ainsi son réquisi- toire :

Messieurs, ce grand procès vous a dévoilé des faits bien ignobles et bien pénibles à entendre, pour vous surtout qui par état êtes habitués à respecter la loi et à vous y soumettre religieusement. Qu'avons-nous entendu, en effet, dans ce sanctuaire de la justice, où des témoins honorables sont venus déposer sous la foi du serment? Nous avons appris que des ordres et émeutes avaient été organisés par des misérables que l'impunité de leur crime ont rendu encore plus audacieux; nous avons appris à connaître les noms de tous les coupables meneurs de toutes ces lâchetés, de toutes ces infamies, faites au point de vue de leur intérêt personnel et de leur ambition; nous avons vu le peuple du Canal, indignement trompé, s'armer de piques et de coutelas, déposés à l'avance dans la maison d'Alphonse, et dont il ne fait pas usage par suite de la présence d'une force armée respectable, et sur le signal de leur capitaine Alphonse-Augustin, et de son lieutenant, Mortimer-Lafontané; nous avons vu s'allier au nom d'Alphonse-Augustin celui du sieur Roux-Beaufort, dont la présence dans la commune du Canal a toujours été signalée par des quêtes; nous avons appris à connaître le commerce infâme de ces misérables qui spéculent sur les sueurs du peuple, tout en se disant ses amis et ses défenseurs.

Enfin, Messieurs, pour couronner tant de lâchetés et d'infamies, nous avons écouté le récit d'un duel entre Alphonse-Augustin et M. Rivière, véritable guet-apens où le mot d'ordre avait été donné à l'avance au peuple du Canal, qui se tenait armé et caché dans les cannes et halliers, prêt à agir selon la volonté d'Alphonse-Augustin et de ses amis Mortimer-Lafontané et Casimir Moissac, armés chacun d'un fusil.

Loïn de nous cependant, Messieurs, la pensée de flétrir toute une classe de la population coloniale; non, notre indignation ne saurait aller jusqu'à l'injustice; qu'il nous suffise de flétrir les noms des corrupteurs du peuple, en lui faisant savoir que ses droits, aussi bien que ses devoirs, sont garantis par la Constitution, et que nous saurons les défendre et les faire respecter comme soldats et comme magistrats.

En conséquence, nous concluons, Messieurs, à ce qu'il soit fait application à Hubert des art. 2, 434 et 463 du Code pénal, en raison de ses bons antécédents et de sa franchise. Quant à Alphonse-Augustin (le contumax), nous comptons, lorsque vous le jugerez, sur votre justice et votre patriotisme, pour débarrasser le pays d'un grand coupable indigne de toute commiseration.

Plusieurs passages de ce réquisitoire ont fait une grande impression sur tous les auditeurs, particulièrement sur les noirs.

M. le président annonce la clôture des débats, se lève et appelle solennellement Hubert à révéler à la justice tout ce qu'il sait et à déclarer que tout ce qu'il a dit est la vérité. Hubert se lève et d'une voix émue déclare que tout ce qu'il a dit est la vérité, qu'Alphonse-Augustin lui a dit de se défier des blancs, de brûler, parce que cela les forcerait à quitter le pays; qu'après leur départ on partagerait les terres, qu'il en aurait et qu'il serait même économe de l'habitation Deville.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, rapporte un jugement qui condamne Hubert à la peine des travaux forcés à perpétuité, par suite de l'admission des circonstances atténuantes.

Le jugement par contumax d'Alphonse Augustin est renvoyé au 29 août.

P. S. 29 août. Alphonse Augustin vient d'être condamné à mort par contumax.

CHRONIQUE

PARIS, 20 SEPTEMBRE.

L'audience du Tribunal de commerce présentait hier l'aspect d'un véritable foyer d'acteurs. Quatre affaires différentes, dans lesquelles des auteurs, des directeurs et des artistes étaient intéressés, avaient amené dans le prétoire consulaire cet auditoire inaccoutumé. C'était d'abord M. Frédéric Lemaître, qui plaide contre M. Fournier, directeur de la Porte-Saint-Martin, et qui venait entendre prononcer la remise de sa cause à quinzaine; puis MM. Cormon et Granger, qui venaient assister au serment que devait prêter M. Meyer, directeur du Cirque-National. Le Vaudeville était représenté par M. Paul Dulin, son directeur, et MM. Delannoy, Lecourt, Ballard, Schey et Ludovic; ceux-ci venaient assister aux débats du procès entre M. Paul Dulin et M. Delannoy, procès dont nous rendons compte plus haut.

Enfin, le Tribunal était saisi d'une demande en condamnation d'une somme de 55,000 francs formée par MM. Delamarre, Leroy de Chabrol et C^e, banquiers, contre M. Ronconi, directeur du Théâtre-Italien. Malgré les efforts de M^e Lan, agréé de M. Ronconi, qui prétendait que les billets dont MM. Delamarre, Leroy de Chabrol et C^e réclamaient le paiement, faisaient double emploi avec une reconnaissance de pareille somme souscrite par M. Ronconi au profit de MM. Delamarre qui a pour objet son cautionnement de directeur du Théâtre Italien, déposé à la caisse des consignations, le Tribunal, présidé par M. Georges, sur la plaidoirie de M^e S-hayé, agréé des demandeurs, a condamné M. Ronconi à payer les 55,000 fr. en deniers ou quittances valables.

Le sieur Milhouard comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la double prévention de menaces envers le président la République et de détention de munitions de guerre.

Le Tribunal l'a condamné à un mois de prison et 16 francs d'amende.

La maison située sur le boulevard extérieur de la barrière du Banquet à celle de Longchamps, et portant le n^o 13, ainsi qu'une autre maison, située à l'intérieur de Paris, en face de la première, avaient été signalées comme servant à une fraude organisée sur une grande échelle. M. le commissaire de police de Passy fut requis pour assister les employés de l'octroi dans la recherche de cette fraude. En conséquence, une surveillance active fut établie aux environs de ces maisons.

Le 28 août dernier, les préposés à cette surveillance virent, à plusieurs reprises, deux individus sortir de la maison située sur le boulevard extérieur, et qui, pour se rendre à celle de l'intérieur, prenaient des détours beaucoup trop longs. Cette circonstance confirmant leurs soupçons, les surveillants se rendirent à la maison extramuros et trouvèrent, dans un petit cabinet au rez-de-chaussée, 2 tuyaux en toile imperméable, imprégnés de vin, ayant d'un bout une virole en cuivre avec pas de vis et de l'autre bout un tuyau en ferblanc s'amointrissant vers l'extrémité, de manière à entrer dans l'ouverture d'une bonde de fût; le pas de vis devait s'adapter à des tuyaux enfoncés dans la terre. On continua les recherches, et, dans une cour de derrière, on reconnut qu'un des pavés avait été nouvellement soulevé; ce pavé retiré, on découvrit un souterrain d'environ 100 mètres de longueur, passant sous les fondations de la maison extérieure et communiquant à la maison intérieure; dans ce souterrain étaient des tuyaux auxquels s'adaptaient les toiles imperméables trouvées dans le cabinet. Enfin, sous un hangar, on trouva une quantité considérable de futailles. Pendant que cette perquisition amenait la découverte que nous venons de faire connaître, un des deux individus dont nous avons parlé en commençant était arrêté, au moment où il sortait de la maison située dans Paris, conduisant, pour les livrer à la consommation, 5 feuilletes de vin sur une voiture portant une plaque au nom de Aubert, propriétaire, boulevard Longchamps, 13. Cet individu avoua que ces 5 feuilletes avaient été entrées en fraude.

En conséquence, les deux fraudeurs sont traduits devant la police correctionnelle comme contrevenant aux articles 1, 6 et 24 de la loi du 28 avril 1816 et 10 de la loi du 27 vendémiaire an VII.

Ils déclarent se nommer le premier André Duprat, marchand de vins, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 10, et rue de la Roquette, 92. Le second, Jacques Chambre, marchand de vins, boulevard extérieur de Longchamps, 13.

M^e Rousset, avocat de l'administration des droits-réunis, assisté de M^e Poisson-Séguin, avoué, pose des conclusions tendantes à ce qu'il plaise au Tribunal valider la saisie, prononcer la confiscation des instruments de fraude, et condamner les prévenus, solidairement, chacun à six cents francs d'amende pour fraude aux droits de circulation, conformément à l'art. 19 de la loi du 26 avril 1816, à deux cents francs d'amende chacun conformément aux art. 17, 27 et 46 de la loi du 28 avril 1816, pour le Trésor, comme fraude aux droits d'entrée, à deux cents francs d'amende chacun pour fraude aux droits d'octroi, conformément à l'art. 8 de la loi du 29 mars 1832, et aux dépens, sans préjudice à l'action du ministère public, dont la jonction est requise pour l'emprisonnement de six mois prononcé par l'art. 46 ci-dessus, et pour les contraventions aux lois et règlements de police municipale.

M. le substitut Descontours soutient la prévention, au nom du ministère public. Il pense que, dans l'espèce, il n'y a pas lieu d'accorder aux prévenus le bénéfice des circonstances atténuantes, la peine doit être absolue et appliquée dans son intégrité; en conséquence, M. le substitut requiert contre Duprat et Chambre l'application du paragraphe 2 de l'art. 46 de la loi de 1816.

M^e Borie plaide pour Duprat; l'avocat s'attache à prouver, ainsi que l'avait déclaré Chambre dans ses explications données à l'audience, que ce dernier seul est l'auteur de la fraude, et que Duprat y serait complètement étranger; mais il a été prouvé que la maison extérieure était louée au nom de Chambre, et qu'elle était habitée par Duprat; de plus, un livre trouvé chez ce dernier porte des sommes comptées par lui à Chambre. M^e Rousset fait ressortir ces circonstances et observe au Tribunal que Chambre est complètement insolvable, et que c'est pour cela qu'il assume sur lui toute la responsabilité.

Le Tribunal a condamné les deux prévenus chacun en 1,000 francs d'amende, divisée comme le portent les conclusions de M^e Rousset, et de plus à six mois de prison.

L'entrée du polygone de Vincennes est interdite au public; le 3 septembre dernier, un garçon maçon de Vincennes, en état presque permanent de vagabondage, et qui a eu souvent à faire avec la justice, bien qu'il n'ait que dix-huit ans, s'introduisit furtivement dans le polygone, après avoir escaladé l'enceinte, et trompé la vigilance des sentinelles placées pour défendre l'entrée du polygone et l'approche de la butte; arrivé là, il se mit à faire provision de balles répandues à terre par suite d'exercices à feu; déjà le pourvoyeur de munitions avait ramassé deux kilogrammes de balles, quand il fut aperçu et arrêté. Il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Il déclara se nommer Henri Lotin; en escaladant le mur du polygone, il n'a fait, dit-il, que suivre l'exemple de bien d'autres personnes.

Le Tribunal l'a condamné à un mois de prison.

L'industrie des bureaux de placement est un appât tendu à la crédulité, et souvent au désespoir de malheureux qui vont là porter leurs derniers vingt sous, dans l'espérance chimérique d'un emploi qu'on ne leur procure jamais.

Aujourd'hui, les sieurs Pierre-Charles Fontaine, rue du Rempart-Si-Honoré, 2, Louis-André Béou, rue Galande, 5, et Ambroise Baldé, rue St-Honoré, 119, tous les trois agents de placement, comparaient, à leur tour, devant la police correctionnelle, sous prévention d'escroquerie. La fille Miramon, domestique chez Fontaine, se plaint, en outre, d'avoir été battue par lui, lorsqu'elle a voulu prendre ses effets pour s'en aller.

Le Tribunal a condamné Béou à un an de prison et 50 fr. d'amende, et Fontaine à six mois; la prévention n'étant pas suffisamment justifiée en ce qui concerne Baldé, le Tribunal l'a renvoyé de la plainte.

Alexandre Gébriers, Breton d'origine, tambour au 4^e léger, est signalé au régiment comme une mauvaise tête. A peine âgé de dix-neuf ans, il a déjà plusieurs fois méconnu l'autorité de ses supérieurs.

Le 14 août, Gébriers fut puni par le tambour-maire Cambrefort, pour avoir manqué à ses devoirs militaires. Aussitôt le jeune tambour s'esquiva du quartier et ne reparut plus de la journée. Vers huit heures du soir, au moment où les tambours et les clairons des divers régiments se réunissent pour la retraite, Cambrefort marchait crânement à la tête du peloton de tambours. Quelques personnes suivaient ces militaires, et parmi elles se trouvait Gébriers, qui aurait dû être ou à la salle de police ou dans les rangs; mais Gébriers, d'autres vues, il en veut à Cambrefort, qui l'a puni; il veut en tirer vengeance.

ce. Gébriers suit tous les mouvements du tambour-maire; il le guette, et au moment où celui-ci se tourne vers la troupe et marche à reculons, tenant horizontalement sa canne à deux mains, le petit tambour sort de la foule, se précipite sur Cambrefort, lui applique un coup de poing dans les reins et lui passe hardiment la jambe. Cambrefort tombe la face sur une caisse, le schako va d'un côté, la canne roule de l'autre, et le petit drôle, auteur de cette action, reste en place, provoquant, par son geste et par sa pose, le tambour Cambrefort à une lutte corps à corps.

Aujourd'hui Gébriers est amené devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lebrun, du 58^e de ligne, sous l'accusation capitale de voies de faits envers un supérieur.

M. le président, à l'accusé : Quel âge avez-vous? Vous paraissez bien jeune.

L'accusé : Je marche sur mes vingt ans; je sers comme engagé volontaire pour deux ans; j'ai été enrôlé à Quimper.

M. le président : Vous vous êtes rendu coupable d'un fait bien grave. Est-ce qu'on ne vous lisait pas le Code pénal militaire tous les samedis? Est-ce que vous n'avez jamais lu sur votre livret l'énoncé sommaire des peines qu'encourt un militaire pour les actes d'insubordination, et notamment pour les violences exercées sur les supérieurs?

Gébriers, pleurant : Si, mon colonel; j'avais bien entendu lire le Code pénal, et je savais que je passerais au Conseil; mais, au moment de la chose, je n'y ai pas pensé.

M. le président : Vous le voyez, vous avez une tête violente; voilà où cette tête vous a conduit. Les pièces du dossier prouvent que l'on a déjà été indulgent pour vous; il faut que tout ait un terme. La discipline militaire ne pourrait se maintenir longtemps, si on ne réprimait sévèrement les fautes d'une telle gravité.

Le tambour-maire Cambrefort se présente devant le Conseil; il raconte les faits tels qu'ils se sont passés. Il a puni quelquefois son subordonné, mais lorsque la discipline l'exigeait impérieusement. « Gébriers est une mauvaise tête dans la force du mot. Il a fait un mois de prison, parce qu'un jour, dans une querelle avec des bourgeois, il tira sa baïonnette et s'en servit contre eux sans nécessité. »

M. Plé, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation. Il regrette d'avoir à requérir une peine si grave contre le jeune accusé, mais les nécessités et le bien du service exigent une forte répression.

Le Conseil, après avoir entendu M^e Cartelier, déclare à l'unanimité Gébriers coupable de voies de fait envers son supérieur, et le condamne à la peine de mort.

Une demande en commutation de peine a été aussitôt présentée par le défenseur, et un rapport sera adressé au ministre de la guerre pour l'appréciation de cette demande faite au nom du condamné.

On lit dans la République : « Notre rédacteur en chef gérant a reçu, ce soir, assignation à comparaître, le samedi 21 de ce mois, devant M. le juge d'instruction Broussais, pour y déposer sans doute sur les actes de brutalité commis dans la soirée du 12 septembre. »

Le citoyen Eugène Baresta a assisté lui-même aux scènes dont il a rendu compte, et il fournira à la justice tous les renseignements qui pourront aider à la découverte de la vérité. »

M^{me} Forget, débitante de tabac à Vaugirard, habite un logement situé au-dessus de sa boutique. Pendant l'avant-dernière nuit, vers deux heures du matin, elle fut réveillée par le bruit produit par des vitres qu'on brisait dans le local du rez-de-chaussée. Sans se laisser dominer par la crainte, M^{me} Forget alluma sa chandelle, et, élevant la voix, elle feignit d'appeler son domestique; puis, regardant dans la rue, au travers des volets de sa fenêtre, elle vit deux individus sortir de sa boutique et prendre la fuite. Le lendemain matin elle reconnaissait qu'on s'était introduit chez elle à l'aide d'escalade et d'effraction, et qu'on avait soustrait une somme de 30 francs, une pendule et une grande quantité de cigares.

La nuit dernière, d'après les ordres du préfet de police, une descente a été pratiquée par un commissaire de police chargé des délégations judiciaires, chez une dame L..., signalée comme tenant une maison de jeu clandestine.

Au moment où le commissaire, assisté de M. Hébert, officier de paix chargé de ce service spécial, s'est présenté dans la maison où la dame L... tenait son tapis vert, une partie de lansquenet était engagée. L'argent des enjeux a été saisi, ainsi que la totalité du mobilier garnissant les lieux, et les personnes présentes, au nombre de quarante environ, ont été contraintes de déclarer leurs noms, profession et domicile, qui ont été consignés au procès-verbal.

Parmi le personnel de cette partie, il se trouvait quatre femmes qui elles-mêmes ont antérieurement tenu des maisons de même nature, et qui toutes quatre ont été condamnées; l'une à quatre mois d'emprisonnement le 5 janvier dernier, une autre à la même peine, les deux dernières à un mois seulement. La dame L... a été mise en état d'arrestation.

Avant-hier, le sieur Bruxel, camionneur, avait été chargé d'expédier trois grandes et lourdes caisses de marchandises pour la maison Chrétien (d'Abbeville), et comme il ne devait les faire partir que le lendemain matin, il les déposa provisoirement sous un hangar de la maison située Grande-Rue, 102, à La Chapelle. Lorsqu'il voulut reprendre ses caisses, le sieur Bruxel ne les trouva plus. On fit des recherches, et les deux plus pesantes furent découvertes dans une petite rue voisine; quant à la troisième, on n'a pu savoir ce qu'elle était devenue.

Le commissaire de police de la localité, informé de ces faits, a constaté l'existence de traces d'effraction sur la porte du hangar et des empreintes de pas sur le sol. On présume que, pendant la nuit, on s'est introduit dans la maison en escaladant un mur très élevé, près duquel on a retrouvé une échelle; mais, ce qui reste inexplicable jusqu'à présent, c'est le moyen employé par les malfaiteurs pour emporter les caisses que leur énorme poids semblait devoir protéger. Trois hommes pouvaient à peine les remuer.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Chaville). — Un déplorable accident a eu lieu, avant-hier, à Chaville, dans la carrière du sieur Redouy.

Le sieur Pierre Ravoit travaillait à l'extraction d'un bloc de pierre, lorsque tout à coup un craquement se fait entendre au-dessus de sa tête et vient lui donner le signal du danger qui le menace; il prévient un autre ouvrier travaillant non loin de lui, et tous deux, en toute hâte, veulent gagner la sortie de la carrière; malheureusement Ravoit, que son camarade devançait, fut surpris par l'éboulement, et resta enseveli dans les terres. Quelques heures après, on retirait des débris son cadavre horriblement mutilé. Cet infortuné, qui demeure à Sèvres, était l'unique soutien d'une nombreuse famille.

(Ablis). — Avant-hier, vers minuit, un incendie considérable éclata dans la ferme du sieur Meslot, cultiva-

(1) Petit groupe d'îles de l'archipel des Antilles.

